

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maloc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 2 500 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983		
10 septembre...	Décret n° 83-973 portant prorogation de limite d'âge d'un officier supérieur	990
25 septembre...	Décret n° 83-1035 portant nomination d'un inspecteur technique du Matériel, d'un commandant de zone et d'un chef de corps	990
25 septembre...	Décret n° 83-1036 portant promotion et nomination d'officiers et sous-officiers d'active des Forces armées	990
4 octobre.....	Décret n° 83-1062 portant nomination d'un chef de Sécurité militaire par intérim	990
4 octobre.....	Décret n° 83-1063 portant nomination de commandant de zone et de bataillon par intérim	990

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983		
3 novembre...	Décret n° 83-1143 portant organisation du Ministère de l'Intérieur	991

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1983		
5 novembre...	Décret n° 83-1151 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation	993

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983		
23 août.....	Décret n° 83-910 portant nomination de Président du Conseil d'Administration de l'Institut sénégalais-britannique de l'Enseignement de l'Anglais	994

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1983		
3 novembre...	Décret n° 83-1142 portant transformation du Lycée technique Maurice-Delafoisse en Complexe d'enseignement technique et professionnel	994

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983		
23 février.....	Arrêté interministériel n° 1974 M.COM.-D.C.I.P. créant la commission d'homologation des honoraires des médecins privés	995
23 février.....	Arrêté interministériel n° 1975 M.COM.-D.C.I.P. fixant les honoraires des médecins privés	995
2 avril.....	Arrêté interministériel n° 3985 M.COM.-D.C.I.P. fixant le prix de vente de la viande sur l'ensemble du territoire à l'exclusion de la Région administrative du Cap-Vert	995
31 août.....	Arrêté interministériel n° 11442 M.COM.-D.C.I.P. fixant le prix de vente de la viande dans la Région administrative du Cap-Vert	996

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1983		
3 novembre...	Décret n° 83-1144 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération	997
31 août.....	Décret n° 83-946 portant nomination dans le corps des docteurs-vétérinaires de l'Elevage	1001
3 septembre...	Décret n° 83-948 portant nomination dans le corps des ingénieurs du Génie rural	1001
8 septembre...	Décret n° 83-972 portant titularisation d'un ingénieur des Travaux publics	1001
10 septembre...	Décret n° 83-975 portant détachement de M. Abdoulaye Kamara, administrateur civil	1002
5 novembre...	Décret n° 83-1149 portant nomination du Directeur de la Fonction publique	1002
18 novembre...	Arrêté interministériel n° 15556 M.F.P.E.T.-D.T.S. fixant les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maisons	1002
18 novembre...	Arrêté interministériel n° 15582 M.F.P.E.T.-D.T.S. fixant les salaires par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées	1002

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Rufisque)	
— Avis de bornage	1002
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Saint-Louis	
— Avis de bornage	1002
Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Kaolack)	
— Avis de bornage	1002
Annexes	1002

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-973 en date du 10 septembre 1983 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge de deux ans accordée au commandant d'infanterie Ibrahima Aris, né le 8 octobre 1932 à Ziguinchor, expire le 7 octobre 1983.

Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 8 octobre 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1035 en date du 28 septembre 1983 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1983, les officiers dont les noms suivent sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. — Le lieutenant-colonel d'infanterie Saliou Niang, précédemment commandant de la Zone militaire Sud, est nommé inspecteur technique du Matériel, en remplacement du colonel Almamy Tamba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le lieutenant-colonel d'infanterie Amadou Fall, précédemment commandant de la Zone militaire Sud par intérim, est nommé commandant de la Zone militaire Sud, en remplacement du lieutenant-colonel Saliou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le capitaine d'infanterie Alioune Chérif Ba, précédemment en service au Bataillon hors rang, est nommé chef de corps du Bataillon d'Artillerie, en remplacement du commandant Alioune Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1036 en date du 28 septembre 1983 :

Article premier. — Les personnels d'active, officiers et sous-officiers dont les noms suivent, sont promus à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1983.

I. — GENDARMERIE.

Au grade de colonel

le lieutenant-colonel Babacar Diop, né le 24 décembre 1930 (choix).

Au grade de lieutenant-colonel

le commandant Ndongo Dieng, né en 1935 (choix).

Au grade de commandant

le capitaine Yabi Guèye, né le 31 juillet 1933 (à titre exceptionnel).

Au grade de capitaine

Les lieutenants

Abdourahim Cissé, né en 1938 (choix).

Madiop Diallo, né le 14 juillet 1949 (choix).

Au grade de sous-lieutenant

l'adjudant-chef Alioune Kébé, né vers 1939 (choix).

II. — ARMÉE.

1° ARMES

A. — Infanterie.

Au grade de colonel

les lieutenants-colonels :

Abdourahmane Ngom, né le 19 octobre 1932 (choix).

Papa Assane Mbodje, né le 8 mai 1935 (choix).

Amadou Abdoulaye Dieng, né le 20 mars 1932 (choix).

Au grade de lieutenant-colonel

le commandant Abdoulaye Dieng, né en 1941 (choix).

Au grade de commandant

les capitaines

Ibrahima Gabar Diop, né le 25 janvier 1947 (choix).

Mbaye Faye, né le 17 février 1948 (choix).

Babacar Gaye, né le 31 janvier 1951 (choix).

Au grade de sous-lieutenant

l'adjudant-chef Mamadou Sarr, né le 11 août 1938 (choix).

B. — Génie.

Au grade de lieutenant-colonel

le commandant Alassane Ngom, né le 20 janvier 1939 (choix).

Au grade de capitaine

le lieutenant Mamadou Traoré, né le 16 décembre 1942 (ancienneté).

D. — Marine.

Au grade de capitaine de vaisseau ou colonel

le capitaine de frégate Faye Gassama, né le 14 juillet 1937 (choix).

E. — Aviation. (Non naviguant)

Au grade de capitaine

le lieutenant Amadou Diaw, né le 5 décembre 1934 (choix).

2° SERVICES

A. — Santé.

Au grade de médecin-colonel

le médecin lieutenant-colonel Mady Oury Sylla, né en 1932 (choix).

Au grade de médecin-capitaine

les médecins lieutenants

Claude Moreira, né le 11 mai 1954 (choix).

Makhone Douta-Seck, né le 9 mars 1951 (choix).

Babacar Dramé, né en 1953 (choix).

Au grade de dentiste-capitaine

le dentiste-lieutenant Malick Mbaye, né le 1^{er} février 1950 (choix).

B. — Intendance.

a) Intendants :

Au grade d'intendant-colonel

l'intendant-lieutenant-colonel Abdoulaye Diop, né en 1935 (choix).

b) Administration corps de troupe :

Au grade de commandant

le capitaine Alassane Keita, né en 1936 (ancienneté).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1062 en date du 4 octobre 1983 :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1983, le capitaine Sikhe Sadibou Sylla est nommé Chef de la Sécurité militaire par intérim, en remplacement du capitaine Chérif Alioune Ba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1063 en date du 4 octobre 1983 :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1983, le commandant d'infanterie Ibrahima Sy, en service au 4^e Bataillon Est et commandant du 4^e Bataillon d'infanterie par intérim, en remplacement du lieutenant-colonel Papa Assane Mbodje et du commandant Ousmane Sall, tous deux en mission au Sud-Liban.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DECRET n° 83-1143 du 3 novembre 1983.
portant organisation du Ministère de l'Intérieur.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La nomination d'un Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation rend nécessaire une révision du décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur.

La répartition des différents services entre le Ministère de l'Intérieur et le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation a été arrêtée par le décret n° 83-403 du 3 avril 1983. Ce texte plaçait sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation :

— la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale et la Direction des Collectivités locales qui étaient jusqu'à présent rattachées au Ministère de l'Intérieur;

— la Direction de l'Aménagement du Territoire qui relevait du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

— le Secrétariat exécutif des Centres d'Expansion rurale qui dépendait du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

A l'expérience, l'affectation au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale s'est avérée peu fonctionnelle. En effet, cette Direction exerce essentiellement des tâches de police administrative et de gestion des personnels placés à la tête des circonscriptions administratives, activités qui relèvent de la compétence du Ministre de l'Intérieur. Il a donc semblé plus rationnel de rattacher cette Direction au Ministère de l'Intérieur.

De même, il a paru souhaitable de créer auprès du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, une Inspection de l'Administration locale chargée d'une mission de contrôle et d'assistance auprès des collectivités locales. Cette création a pour conséquences pratiques d'entraîner le changement d'appellation et d'attributions de l'Inspection de l'Administration territoriale et locale du Ministère de l'Intérieur, qui se consacrera dorénavant exclusivement aux circonscriptions territoriales et à leurs personnels.

Enfin, il a été décidé de placer sous l'autorité du Secrétaire d'Etat, la cellule de formation chargée des actions menées en direction des personnels, des élus locaux et des populations dans le cadre de la politique de décentralisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 77-1007 du 19 novembre 1977;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 août 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre de l'Intérieur est, sous l'autorité du Président de la République, responsable de l'Administration générale et territoriale, de la tutelle des collectivités locales, de la protection et de la sûreté des personnes et des biens ainsi que la sûreté de l'Etat. Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation.

Art. 2. — Le Ministère de l'Intérieur comprend :

- 1° le cabinet du Ministre de l'Intérieur et les services qui lui sont rattachés;
- 2° la Direction générale de la Sûreté nationale;
- 3° la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- 4° la Direction de la Protection civile;
- 5° la Direction de l'Administration pénitentiaire;

6° la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement;

7° la Direction de l'Automatisation des Fichiers.

Art. 3. — Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection de l'Administration territoriale;
- le Service des Télécommunications;
- le Service des Archives communes;
- le Bureau du Courrier commun.

Art. 4. — La Direction générale de la Sûreté nationale a compétence pour tout ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sûreté de l'Etat.

Elle est chargée de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer :

— le maintien de l'ordre public et l'exécution des règlements de police générale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines;

— la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales conformément au Code de Procédure pénale;

— l'information du Gouvernement et des autorités publiques;

— la lutte contre la subversion et les ingérences nuisibles à la sécurité publique;

— la surveillance aux frontières, le contrôle de la circulation des personnes à travers les frontières et la législation relative à la police des étrangers;

— le contrôle de l'importation et du commerce des armes et munitions;

— l'assistance aux chefs de circonscriptions administratives.

Le Directeur général de la Sûreté nationale a autorité sur tous les services de la Sûreté nationale et sur l'ensemble des personnels des Forces de Police ou servant dans celles-ci.

Il est le correspondant au Sénégal de l'Organisation internationale de Police criminelle (O.I.P.C. - Interpol) et le chef du Bureau central national de cette organisation.

Outre les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article 17 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative à l'application aux membres des Forces de Police de certaines dispositions du Code de Justice militaire, il assure la discipline générale de ces forces et l'observation des lois et règlements dans les services de la Sûreté nationale.

Il est assisté d'un directeur général adjoint de la Sûreté nationale nommé par décret.

Art. 5. — La Direction générale de la Sûreté nationale comprend :

- la Direction de la Sûreté de l'Etat;
- la Direction de la Police judiciaire;
- la Direction de la Sûreté publique;
- la Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
- la Direction des Personnels;
- la Direction des Matériels et du Budget.

Art. 6. — La Direction de la Sûreté de l'Etat est chargée :

— de l'information du Gouvernement et des autorités publiques en matière politique, économique ou sociale;

— de la répression de toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat;

— du contrôle de la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;

— du contrôle de l'importation, du commerce et de la détention des armes et munitions;

— de la surveillance et du contrôle des établissements de jeux de hasard.

Art. 7. — La Direction de la Police judiciaire est chargée, dans les conditions fixées par le Code de Procédure pénale, de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la répression des crimes et délits de droit commun.

Art. 8. — La Direction de la Sécurité publique est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois et règlements de police générale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines.

Art. 9. — La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyages est chargée de la législation fixant les conditions d'admission de séjour et d'établissement des étrangers, de l'établissement et de la délivrance des passeports nationaux, des sauf-conduit, des documents portant exemption du versement de la consignation de rapatriement et des cartes de circulation.

Art. 10. — La Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente est chargée d'assurer :

— la préparation aux concours professionnels d'accès aux différents corps de la Police;

— la formation professionnelle des candidats à tous les emplois des Forces de Police admis à l'Ecole nationale de Police;

— le perfectionnement permanent de l'ensemble du personnel des Forces de Police;

— l'étude des méthodes et moyens pédagogiques propres à la formation professionnelle des membres des Forces de Police.

Art. 11. — La Direction des Personnels est chargée de la préparation des actes d'administration du personnel des Forces de Police ainsi que des actes de gestion du personnel administratif et technique mis à la disposition de la Sûreté nationale. Elle est également chargée de la planification et de l'organisation des concours de recrutement du personnel des Forces de Police.

Art. 12. — La Direction des Matériels et du Budget est chargée de la préparation du budget et de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la Sûreté nationale. Elle est également chargée d'établir les plans prévisionnels d'équipement et du renouvellement des matériels.

Art. 13. — La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux affaires générales et à l'Administration territoriale. A ce titre, elle gère le personnel placé à la tête des circonscriptions territoriales (gouverneurs, préfets et sous-préfets). Elle

connaît de toutes les questions ayant trait à l'administration des circonscriptions administratives et des villages. Elle conseille, anime et coordonne l'action des chefs de circonscriptions.

La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale est également chargée de l'organisation des élections générales et des référendum et de la conservation des documents électoraux qui les concernent.

Elle traite en outre de toutes les questions relatives aux associations, aux recensements des populations, à la police des débits de boissons, au transfert des restes mortels, au contrôle institué par la loi sur certaines activités professionnelles.

Art. 14. — La Direction de la Protection civile est chargée d'assurer, en temps de paix comme en temps de guerre, la protection des personnes, ainsi que la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés.

Elle dirige les différents services de la protection civile à tous les échelons. Elle dispose notamment du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Elle assure le secrétariat permanent de la Commission supérieure de la Protection civile.

Art. 15. — La Direction de l'Administration pénitentiaire est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application des textes réglementaires relatifs à l'organisation et au régime des établissements pénitentiaires.

A ce titre, elle contrôle et inspecte les maisons d'arrêt et de correction, les camps pénaux, les centres de détention des mineurs et les pavillons spéciaux d'hospitalisation des détenus.

Elle administre et gère ces établissements ainsi que les personnels de surveillance et de gardiennage qui y sont affectés.

Elle connaît en outre de toutes les questions relatives à l'application des régimes de libération conditionnelle et de semi-liberté.

Art. 16. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe est chargée de la comptabilité publique et des matériels ainsi que de la gestion des personnels placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Cependant ses compétences ne s'étendent pas à la Direction générale de la Sûreté nationale, au Groupement national des Sapeurs-pompiers, à la Direction de l'Automatisation des Fichiers.

Art. 17. — La Direction de l'Automatisation des Fichiers est chargée de la gestion et de la sécurité du Centre d'Information du Ministère ainsi que la formation et de la gestion de son personnel spécialisé. Elle procède aux études et aux développements des applications relatives à tous les fichiers dont la tenue incombe au Ministère de l'Intérieur en rapport avec les directions intéressées. Elle remplit les fonctions de coordination en matière d'automatisation au sein du Ministère. Elle centralise et traite les informations relatives à ces fichiers et diffuse les résultats nécessaires à la gestion, à la prise de décision.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 75-473 du 6 mai 1975 et 77-1007 du 19 novembre 1977.

Art. 19. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1983.

Abdou DIOUF

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 83-1151 du 5 novembre 1983
portant organisation du Secrétariat d'Etat à la
Décentralisation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La nomination d'un Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation rend nécessaire une révision du décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur.

La répartition des différents services entre le Ministère de l'Intérieur et le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation a été arrêtée par le décret n° 83-403 du 3 avril 1983. Ce texte plaçait sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation :

— la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale et la Direction des Collectivités locales qui étaient jusqu'à présent rattachées au Ministère de l'Intérieur;

— la Direction de l'Aménagement du Territoire qui relevait du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

— le Secrétariat exécutif des Centres d'Expansion rurale qui dépendait du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

A l'expérience, l'affectation au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale s'est avérée peu fonctionnelle. En effet, cette direction exerce essentiellement des tâches de police administrative et de gestion des personnels placés à la tête des circonscriptions administratives, activités qui relèvent de la compétence du Ministre de l'Intérieur. Il a donc semblé plus rationnel de rattacher cette direction au Ministère de l'Intérieur.

De même, il a paru souhaitable de créer auprès du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, une Inspection de l'Administration locale chargée d'une mission de contrôle et d'assistance auprès des collectivités locales. Cette création a pour conséquences pratiques d'entraîner le changement d'appellation et d'attributions de l'Inspection de l'Administration territoriale et locale du Ministère de l'Intérieur, qui se consacrera dorénavant exclusivement aux circonscriptions territoriales et à leur personnels.

Enfin, il a été décidé de placer sous l'autorité du Secrétaire d'Etat la cellule de formation chargée des actions menées en direction des personnels, des élus locaux et des populations dans le cadre de la politique de décentralisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 77-1007 du 19 novembre 1977;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 août 1983;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation est sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, responsable de la politique menée en matière de décentralisation et d'aménagement du territoire.

Art. 2. — Le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation comprend :

- 1° le Cabinet du Secrétaire d'Etat et les services qui lui sont rattachés;
- 2° la Direction des Collectivités locales;
- 3° la Direction de l'Aménagement du Territoire;
- 4° le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du Secrétaire d'Etat :

— l'Inspection de l'Administration locale, qui exerce sa mission auprès des collectivités locales et des autorités chargées de leur tutelle;

— le Secrétariat exécutif des Centres d'Expansion rurale, qui sont chargés, dans le cadre des orientations et des objectifs du Plan national de Développement économique et social, d'aider les communautés rurales et les coopératives à participer à la préparation et à l'exécution des programmes locaux de développement;

— le Service de Formation qui est chargé des actions de formation en faveur des personnels administratifs et techniques, des élus locaux et des populations dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'Administration territoriale et locale.

Art. 4. — La Direction des Collectivités locales est chargée de l'étude et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la création des collectivités locales et à l'administration de leur personnel de l'organisation des élections aux assemblées locales ainsi que de la conservation des documents électoraux et généralement, de l'étude et de l'élaboration de tous les textes par lesquels s'exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires, la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales.

A ce titre, elle assure les liaisons nécessaires entre les services de l'Etat et les collectivités locales. Elle étudie notamment, en vue de leur approbation, les budgets des collectivités locales ainsi que les programmes d'emploi, des fonds de concours, des fonds d'emprunt et de la taxe rurale et elle prépare les projets de décret relatifs aux budgets, aux autorisations spéciales et aux virements de crédits.

Elle s'occupe des affaires concernant l'état civil.

Art. 5. — La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de la mise en œuvre de la politique arrêtée en matière d'aménagement du territoire.

A cette fin, et en collaboration étroite avec les services, collectivités locales et organismes intéressés :

— elle élabore le Plan national d'aménagement du territoire en vue d'un développement équilibré de l'ensemble du pays;

— elle élabore les plans régionaux d'aménagement du territoire à partir du plan national d'aménagement et des objectifs du plan de développement économique et social;

— elle participe à l'élaboration des schémas et plans des grandes villes et des mesures d'application de la loi relative au domaine national et de celles portant sur la réforme administrative régionale et locale;

— elle assume la responsabilité de la cartographie thématique en matière de développement et de planification et participe aux études des plans spatiaux et des projets intégrés;

— elle est obligatoirement consultée sur la localisation des entreprises industrielles, touristiques et artisanales et, d'une façon générale, sur l'implantation de tous les projets ayant une incidence sur l'aménagement du territoire.

Art. 6. — Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé notamment de la gestion administrative et financière de l'ensemble des services.

Il gère le parc des véhicules des services.

Art. 7. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 83-910 en date du 23 août 1983 portant nomination de Président du Conseil d'Administration de l'Institut sénégalois britannique de l'Enseignement de l'Anglais.

Article premier. — Mamadou Guéye, conseiller culturel, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Institut sénégalois britannique de l'Enseignement de l'Anglais.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 83-1142 du 3 novembre 1983 portant transformation du Lycée technique Maurice-Delafose en Complexe d'Enseignement technique et professionnel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Lycée technique Maurice-Delafose est né de la fusion progressive de plusieurs établissements, et, à l'heure actuelle, il est devenu un véritable complexe scolaire.

En effet, en 1983, ses effectifs s'élèvent à 3.094 élèves, répartis dans 25 bâtiments dont 86 salles de classes. Cet effectif pléthorique n'est pas sans créer des problèmes de toutes natures, faisant aujourd'hui de cet établissement un foyer extrêmement sensible.

C'est ainsi que la surpopulation du lycée rend la surveillance et le contrôle malaisés; alors que ses dimensions (quinze hectares et demi) entraînent de très grandes difficultés dans l'entretien et la conservation du matériel.

Aussi, dans le souci de redynamiser ce complexe, d'offrir des conditions optimales d'administration, d'étude et de gestion, est-il prévu de rendre autonomes au sein du complexe d'enseignement technique et professionnel dont la création est envisagée, au lieu et à la place du Lycée technique Maurice-Delafose, les établissements suivants :

- Lycée technique d'Industrie (L.T.I.);
- Lycée technique de Commerce (L.T.C.);
- Collège d'Enseignement moyen technique (C.E.M.T.);
- Centre d'Enseignement professionnel artisanal de Dakar (C.F.A.).

Cependant cette transformation n'entraînera aucune dépense nouvelle hormis une indemnité de sujétion pour un proviseur et censeur.

En effet, les trois premiers établissements cités dessus existaient déjà au sein du Lycée Delafosse, sous la même administration, dans une gestion commune.

Quand au Centre d'Enseignement professionnel artisanal de Dakar, son transfert dans les locaux disponibles au Lycée technique Delafosse fait économiser à l'Etat les fonds prévus pour sa reconstruction, soit 760.000.000 de francs C.F.A.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je voudrais soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 61;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des lycées techniques;

Vu le décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des collèges d'enseignement moyen technique;

Vu le décret n° 72-1399 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement secondaire professionnel;

Vu le décret n° 73-355 du 18 avril 1983 portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Éducation nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lycée technique Maurice-Delafose est transformé en complexe scolaire dénommé : Complexe d'Enseignement technique et professionnel Maurice-Delafose.

Art. 2. — Le Complexe est composé des établissements suivants :

- le Lycée technique d'Industrie (L.T.I.);
- le Lycée technique de Commerce (L.T.C.);
- le Collège d'Enseignement moyen technique (C.E.M.T.);
- le Centre d'Enseignement professionnel artisanal de Dakar (C.F.A.).

Art. 3. — Les établissements visés à l'article 2 constituent des entités autonomes au sein du Complexe et sont dotés séparément :

- d'un budget de fonctionnement;
- d'un personnel administratif;
- d'un personnel enseignant;
- d'un personnel de surveillance;
- d'un personnel de service.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Éducation nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETES INTERMINISTERIELS créant la commission d'homologation des honoraires et fixant les honoraires des médecins privés.

Par arrêté interministériel n° 1974 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 23 février 1983 :

Article premier. — Il est créé une Commission d'homologation des honoraires médicaux.

Art. 2. — Cette commission comprend les représentants du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce, du Ministre de la Santé publique, du Syndicat des Médecins privés.

Elle est présidée par le représentant du Ministère du Commerce.

Art. 3. — La Commission d'homologation est chargée de fixer le taux des différents actes médico-chirurgicaux.

Art. 4. — Ces actes sont ainsi définis :

- Consultation (C);
- Visite (V);
- Consultation spécialiste (C.S.);
- Visite spécialiste (V.S.);
- Consultation dimanche (C.D.);
- Visite dimanche (V.D.);
- Consultation spécialiste dimanche (C.S.D.);
- Visite spécialiste dimanche (V.S.D.);
- Consultation de nuit (C.N.);
- Visite de nuit (V.N.);
- Consultation spécialiste de nuit (C.S.N.);
- Visite spécialiste de nuit (V.S.N.);
- P.C.;
- K.;
- K. Radio;
- Forfait accouchement normal;
- Indemnité kilométrique (I.K.);
- Neuro-Psychiatrie : Consultation (C.3.), Visite (V.3);
- Vacation horaire généraliste;
- Visite annuelle : examen clinique, radioscopie ou radiophoto, obligatoire par radiologiste.

Art. 5. — Le taux des différents actes médico-chirurgicaux peut être révisé à la demande des intéressés, sur présentation de justificatifs dûment motivés.

Art. 6. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique, le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 1975 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 23 février 1983 :

Article premier. — Le taux maximum hors T.P.S. des honoraires des médecins privés est fixé à :

	Régime normal	Régime IPM
— Consultation (C)	4.500 »	3.000 »
— Visite (V)	7.500 »	4.800 »
— Consultation spécialiste (C.S.)	8.500 »	6.000 »
— Visite spécialiste (V.S.)	12.500 »	7.800 »
— Consultation dimanche (C.D.)	7.500 »	4.800 »
— Visite dimanche (V.D.)	11.500 »	7.200 »
— Consultation spécialiste dimanche (C.S.D.)	11.500 »	7.200 »
— Visite spéc. dimanche (V.S.D.)	15.000 »	9.600 »
— Consultation de nuit (C.N.)	11.500 »	7.200 »
— Visite de nuit (V.N.)	12.500 »	8.400 »

	Régime normal	Régime IPM
— Consultation spécialiste de nuit (C.S.N.)	14.000 »	8.400 »
— Visite spéc. de nuit (C.S.N.)	15.000 »	9.600 »
— P.C.	1.250 »	840 »
— K.	1.500 »	1.200 »
— K. radio	1.250 »	900 »
— Forfait accouchement normal	65.000 »	43.200 »
— Indemnité kilométrique	350 »	250 »
— Neuro-psychiatrie :		
Consultation	13.000 »	8.400 »
Visite	15.000 »	9.600 »
— Vacation horaire généraliste	15.000 »	
— Visite annuelle (ex-clinique)	3.000 »	
(radioscopie ou radiophoto obligatoire par radiologiste)	2.300 »	

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique, le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES INTERMINISTERIELS fixant les prix de vente de la viande

Par arrêté interministériel n° 3985 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 2 avril 1983 :

Article premier. — Les prix de vente maxima de la viande dans les Régions administratives de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve, de Louga, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum et de Thiès sont fixés ainsi qu'il suit :

a) REGION DE CASAMANCE

- Bœuf tout venant : 500 francs le kilogramme;
- 1^{er} choix : 600 francs le kilogramme;
- Mouton prix unique : 700 francs le kilogramme;
- Chèvre : 650 francs le kilogramme;
- Porc : 400 francs le kilogramme.

b) REGION DE DIOURBEL

1^{re} Communes de Diourbel, Bambey et Mbaké

- Bœuf : 650 francs le kilogramme;
- Mouton : 750 francs le kilogramme;
- Chèvre : 700 francs le kilogramme.

2^e Arrondissements

- Bœuf : 600 francs le kilogramme;
- Mouton : 700 francs le kilogramme;
- Chèvre : 650 francs le kilogramme.

c) REGION DU FLEUVE

1^{re} Commune de Saint-Louis

- Bovin 1^{er} choix : 700 francs le kilogramme;
- 2^e choix : 600 francs le kilogramme;
- Ovin et caprin 1^{er} choix : 800 francs le kilogramme;
- 2^e choix : 700 francs le kilogramme.

2^e Communes de Dagana et Richard-Toll

- Bovin 1^{er} choix : 600 francs le kilogramme;
- 2^e choix : 550 francs le kilogramme;
- Ovin 1^{er} choix : 700 francs le kilogramme;
- 2^e choix : 650 francs le kilogramme;
- Caprin 1^{er} choix : 650 francs le kilogramme;
- 2^e choix : 600 francs le kilogramme.

3^e Commune de Podor

- Bovin 1^{er} choix : 400 francs le kilogramme;
- 2^e choix : 350 francs le kilogramme.

4^e Commune de Matam.

- Bovin 1^{er} choix : 500 francs le kilogramme;
- 2^e choix : 450 francs le kilogramme.

- Orin-caprin 1^{er} choix : 600 francs le kilogramme;
- 2^e choix : 600 francs le kilogramme.

d) REGION DU SENEGAL ORIENTAL

1^{re} Commune de Tambacounda.

- Bœuf : 500 francs le kilogramme;
- Mouton : 700 francs le kilogramme;
- Chèvre : 650 francs le kilogramme.

2^e Communes de Bakel et Kédougou.

- Bœuf : 450 francs le kilogramme;
- Mouton : 650 francs le kilogramme;
- Chèvre : 600 francs le kilogramme.

3^e Autres localités

- Bœuf : 400 francs le kilogramme;
- Mouton : 500 francs le kilogramme;
- Chèvre : 450 francs le kilogramme.

e) REGION DU SINE-SALOUM

1^{re} Commune de Kaolack.

- Bœuf : 650 francs le kilogramme;
- Mouton : 740 francs le kilogramme;
- Chèvre : 700 francs le kilogramme.

a) Autres localités du Département de Kaolack

- Bœuf : 600 francs le kilogramme;
- Mouton : 700 francs le kilogramme;
- Chèvre : 650 francs le kilogramme.

2^e Commune de Fatick

- Bœuf : 650 francs le kilogramme;
- Mouton : 700 francs le kilogramme;
- Chèvre : 650 francs le kilogramme.

3^e Autres localités du Département de Fatick

- Bœuf : 550 francs le kilogramme;
- Mouton : 650 francs le kilogramme;
- Chèvre : 600 francs le kilogramme;

4^e Commune de Gossas

- Bœuf : 550 francs le kilogramme;
- Mouton : 700 francs le kilogramme;
- Chèvre : 600 francs le kilogramme.

5^e Autres localités du Département de Gossas

- Bœuf : 550 francs le kilogramme;
- Mouton : 650 francs le kilogramme;
- Chèvre : 600 francs le kilogramme.

6^e Commune de Kaffrine

- Bœuf : 575 francs le kilogramme;
- Mouton : 725 francs le kilogramme;
- Chèvre : 675 francs le kilogramme.

7^e Kounghoul

- Bœuf : 525 francs le kilogramme;
- Mouton : 600 francs le kilogramme;
- Chèvre : 575 francs le kilogramme.

8^e Autres localités

- Bœuf : 525 francs le kilogramme;
- Mouton : 600 francs le kilogramme;
- Chèvre : 575 francs le kilogramme.

9^e Commune de Nioro

- Bœuf : 550 francs le kilogramme;
- Mouton : 600 francs le kilogramme;
- Chèvre : 575 francs le kilogramme.

10^e Autres localités

- Bœuf : 500 francs le kilogramme;
- Mouton : 600 francs le kilogramme;
- Chèvre : 575 francs le kilogramme.

11^e Commune de Foundiougne

- Bœuf : 500 francs le kilogramme;
- Mouton : 600 francs le kilogramme;
- Chèvre : 575 francs le kilogramme.

12^e Sédine

- Bœuf : 500 francs le kilogramme;
- Mouton : 600 francs le kilogramme;
- Chèvre : 575 francs le kilogramme.

f) REGION DE THIES

- Bœuf : cheville 600 francs le kilogramme, détail : 700 francs le kilogramme;
- Mouton : cheville 700 francs le kilogramme, détail 800 francs le kilogramme;
- Chèvre : cheville 650 francs le kilogramme, détail 750 francs le kilogramme.

REGION DE LOUGA

1^{re} Louga

- Bœuf : 600 francs le kilogramme;
- Mouton : 700 francs le kilogramme;
- Chèvre : 650 francs le kilogramme.

2^e Kébémér

- Bœuf : 600 francs le kilogramme;
- Mouton : 700 francs le kilogramme;
- Chèvre : 650 francs le kilogramme.

3^e Linguère

- Bœuf : 400 francs le kilogramme;
- Mouton : 450 francs le kilogramme;
- Chèvre : 450 francs le kilogramme.

Art. 2. — La publicité des prix devra être assurée par marquage et affichage, conformément aux articles 21 et 23 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965.

En outre les bouchers sont tenus d'indiquer les espèces de viande mis à la disposition des acheteurs.

Art. 3. — La tolérance d'os admise sur le poids de la viande de boucherie ordinaire est fixée à 15 % pour le bœuf.

Les abats rouges et blancs sont vendus à part et leurs prix sont librement déterminés par le vendeur.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Le Directeur du Contrôle économique et le Directeur de la D.S.P.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11442 M.COM-D.C.I.-P. en date du 31 août 1963 :

Article premier. — Les prix de vente maxima de la viande dans la Région administrative du Cap-Vert sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Boucherie traditionnelle.

Cheville.

Bœuf (le kilogramme)	800
Mouton (le kilogramme)	900

Détail

Bœuf (le kilogramme)	900
Mouton (le kilogramme)	1.050

II. — Boucherie moderne.

Bœuf :

Quartier arrière (le kilogramme)	1.100
Filet (le kilogramme)	4.200
Faux filet (le kilogramme)	3.200
Bavette (le kilogramme)	3.200
Rosbeef (le kilogramme)	3.200
Tranche (le kilogramme)	3.200
Aloyau (le kilogramme)	3.200
Daube (le kilogramme)	1.950
Haché (le kilogramme)	1.950
Galinette (le kilogramme)	1.950

<i>Côte de Porc</i> (le kilogramme)	1.550	>
<i>Flancs</i> (le kilogramme)	900	>
<i>Jambes</i> (le kilogramme)	1.250	>
<i>Epaves</i> (le kilogramme)	1.950	>
<i>Chutes</i> (le kilogramme)	200	>
<i>Déchets</i> (le kilogramme)	700	>

Mouton :

<i>Carrosse entière sans la tête</i> (le kilogramme)	1.200	>
<i>Epais raccourcis</i> (le kilogramme)	2.800	>
<i>Epaves</i> (le kilogramme)	2.250	>
<i>Côtes premières</i> (le kilogramme)	3.000	>
<i>Côtes filet</i> (le kilogramme)	3.000	>
<i>Selle</i> (le kilogramme)	3.000	>
<i>Collier</i> (le kilogramme)	1.500	>
<i>Poitrine</i> (le kilogramme)	850	>
<i>Fête et cœur</i> (le kilogramme)	2.000	>
<i>Carvelle</i> (le kilogramme)	300	>
<i>Rognons</i> (le kilogramme)	100	>

Art. 2. — La publicité des prix devra être assurée par marquage et affichage conformément aux articles 21 et 23 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965.

En outre, les bouchers sont tenus d'indiquer les espèces de viande mis à la disposition des acheteurs.

Art. 3. — La tolérance d'os admise sur le poids de la viande de boucherie ordinaire est fixée à 15 % pour le bœuf.

Les abats rouges et blancs sont vendus à part et leurs prix sont librement déterminés par le vendeur.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Le Directeur du Contrôle économique et le Directeur de la Santé et des Productions animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 83-1144 du 3 novembre 1983 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret qui reprend entièrement le décret n° 77-930 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération est essentiellement motivé par la création d'une section « Coopération » à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Sont ainsi créés deux nouveaux corps, celui des inspecteurs de la Coopération et celui des inspecteurs adjoints de la Coopération.

Le recrutement des inspecteurs s'effectue parmi les brevetés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, tandis que celui des inspecteurs adjoints est réservé à ceux des sortants de cette école qui n'ont pas obtenu le brevet et qui auront été proposés par le jury de l'examen de sortie.

Les inspecteurs adjoints de la Coopération sont aussi recrutés par voie de concours direct (80 % des places) et professionnel (20 % des places).

Le concours direct est ouvert aux titulaires de la maîtrise en sciences juridiques ou économiques ou d'un diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Le concours professionnel est ouvert aux contrôleurs de la Coopération, aux autres fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à ces fonctionnaires et ayant effectué quatre années de services effectifs dans l'Administration.

Par ailleurs, ce projet modifie la grille indiciaire du corps des agents techniques de la Coopération en la portant de l'échelle indiciaire 646-1263 à l'échelle indiciaire 734-1515 en raison du fait que la durée de la formation des agents techniques à l'Ecole nationale d'Economie appliquée a été portée d'une année à deux années, conformément aux dispositions du décret n° 78-547 du 20 juin 1978 relatif à cette école.

Ainsi donc, le nouveau statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération comporte quatre corps :

Corps des inspecteurs de la Coopération

— grille indiciaire : 1700-3580.

Corps des inspecteurs adjoints de la Coopération

— grille indiciaire : 1423-2989.

Corps des contrôleurs de la Coopération

— grille indiciaire : 1283-2505.

Corps des agents techniques de la Coopération

— grille indiciaire : 734-1515.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats; du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique.

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.), modifié par le décret n° 78-547 du 20 juin 1978;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 relatif à l'organisation de l'E.N.A.M.;

Vu le décret n° 77-930 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération;

Vu le décret n° 78-547 du 20 juin 1978 abrogeant et remplaçant l'article premier, le paragraphe a) de l'article 9, le premier alinéa de l'article 24 et le 2° alinéa de l'article 28 du décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 12 juillet 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 septembre 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Coopération sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifié.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de la Coopération, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs de la Coopération	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section Coopération)	1700-3580
Inspecteurs adjoints de la Coopération.	A3	Maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-2939
Contrôleurs de la Coopération	B1	Brevet de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention contrôleur ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806
Agents techniques de la Coopération.	C1	Brevet de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention agent technique) obtenu après deux années de formation ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre de la Coopération sont fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Coopération et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

CORPS DES INSPECTEURS DE LA COOPERATION

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les inspecteurs de la Coopération ont pour vocation de servir dans tous les départements ministériels comportant des activités en rapport avec leur compétence et notamment le Service national de la Coopération.

Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs de la Coopération sont chargés des tâches de formation et de l'éducation coopérative, de recherche, de conception et de contrôle dans les coopératives. Ils sont amenés à occuper différentes fonctions de direction dans les organismes où ils sont appelés à exercer leur compétence. Ils sont aussi chargés de l'étude et de l'exécution des projets coopératifs, de l'organisation et de l'orientation des coopératives, caisses de crédits, mutuelles des banques coopératives ou toute autre forme d'association d'entraide.

A ce titre, ils définissent les méthodes à suivre et en contrôlent l'application sur le terrain.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires, appartenant au corps des inspecteurs de la Coopération, comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2506
1 ^{er} échelon	2315
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1709
Inspecteur stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 6. — L'accès au corps des inspecteurs de la Coopération est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, section « Coopération », formés à cet effet.

Chapitre 3

Avancement

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

Art. 2. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de la Coopération, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs de la Coopération	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section Coopération)	1700-3580
Inspecteurs adjoints de la Coopération	A3	Maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-2939
Contrôleurs de la Coopération	B1	Brevet de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention contrôleur ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence)	1283-2806
Agents techniques de la Coopération	C1	Brevet de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention agent technique) obtenu après deux années de formation ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre de la Coopération sont fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Coopération et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

CORPS DES INSPECTEURS DE LA COOPERATION

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les inspecteurs de la Coopération ont pour vocation de servir dans tous les départements ministériels comportant des activités en rapport avec leur compétence et notamment le Service national de la Coopération.

Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs de la Coopération sont chargés des tâches de formation et d'éducation coopérative, de recherche, de conception et de contrôle dans les coopératives. Ils sont amenés à occuper différentes fonctions de direction dans les organismes où ils sont appelés à exercer leur compétence. Ils sont aussi chargés de l'étude et de l'exécution des projets coopératifs, de l'organisation et de l'orientation des coopératives, caisses de crédits, mutuelles des banques coopératives ou toute autre forme d'association d'entraide.

A ce titre, ils définissent les méthodes à suivre et en contrôlent l'application sur le terrain.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de la Coopération comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Inspecteur principal de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2603
1 ^{er} échelon	2315
Inspecteur de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1709
Inspecteur stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 6. — L'accès au corps des inspecteurs de la Coopération est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, section « Coopération », formés à cet effet.

Chapitre 3

Avancement

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 9. — Les inspecteurs adjoints de la Coopération assistent les inspecteurs de la Coopération dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent être nommés en cas de vacance aux postes de coordination, de conception ou de contrôle réservés aux inspecteurs de la Coopération.

Art. 10. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs adjoints de la Coopération comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant.

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle	2930
Inspecteur adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2591
Inspecteur adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2203
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1610
1 ^{er} échelon	1423
Inspecteur adjoint stagiaire	1423

Art. 11. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 12. — Les inspecteurs adjoints de la Coopération sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1° le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence;

2° le concours professionnel est ouvert aux contrôleurs de la Coopération, aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à ces fonctionnaires de la hiérarchie B ayant effectué quatre années de services effectifs dans l'Administration;

3° peuvent être nommés en surnombre dans le corps des inspecteurs adjoints de la Coopération, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), section Coopération qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Art. 13. — Les candidats sont admis selon le pourcentage suivant :

- concours direct : 80 %;
- concours professionnel : 20 %.

Chapitre 3 Avancement

Art. 14. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— inspecteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 15. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III

CORPS DES CONTRÔLEURS DE LA COOPÉRATION

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 16. — Les contrôleurs de la Coopération sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent être également nommés assistants ou chargés d'enseignement dans les centres de formation coopérative. Ils peuvent aussi être nommés Directeur de Centre régional ou départemental de Formation et d'Action coopératives.

Art. 17. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs de la Coopération comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2806
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Contrôleur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1892
Contrôleur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Contrôleur stagiaire	1283

Art. 18. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 19. — L'accès au corps des contrôleurs de la Coopération est réservé aux candidats titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (section Coopération) obtenu à la suite de trois années d'études après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3

Avancement

Art. 20. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe, qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 21. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA COOPÉRATION

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 22. — Les agents techniques de la Coopération sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents. A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent notamment servir en qualité d'instructeur dans les centres régionaux de formation ou de directeurs des centres locaux.

Art. 23. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de la Coopération comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1515
Agent technique principal :	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319
Agent technique :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1186
1 ^{er} échelon	1071
Agent technique adjoint :	
4 ^e échelon	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	809
1 ^{er} échelon	734
Agent technique stagiaire	734

Art. 24. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 25. — L'accès au corps des agents techniques de la Coopération est réservé aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée à l'issue de deux années d'études après le D.F.E.M. ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 Avancement

Art. 26. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique 1^{er} échelon, les agents techniques adjoints qui comptent deux années de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques qui comptent deux années de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 27. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4 Dispositions transitoires

Art. 28. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de la Coopération, antérieurement régis par le décret n° 77-930 du 27 octobre 1977, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de la Coopération (échelle indiciaire 734-1515) à compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation D.F.E.M. plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Coopération et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis, obtenu à la suite de deux années d'études après le D.F.E.M., pour l'accès au corps des agents techniques de la Coopération, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques de la Coopération en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Art. 30. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77-930 du 27 octobre 1977.

Art. 32. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1983.

Abdou DIOUF

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-946 en date du 31 août 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-895 du 12 octobre 1977, M^{me} Ndèye Maimouna Ndiaye, épouse Cissé, agent décisionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire, est nommée, à compter du 22 juin 1983, dans le corps des docteurs-vétérinaires de l'Elevage, en qualité de stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580) et reste maintenue à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-948 en date du 3 septembre 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1147 du 22 décembre 1977, M. Doudou Socé Diop, Mle de solde 58857-G, technicien supérieur du Génie rural de 3^e classe, 2^e échelon, titulaire du diplôme de la Faculté d'Hydrotechnique (Institut Génie civil et industriel de Bucarest), est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1982, dans le corps des ingénieurs du Génie rural, en qualité d'ingénieur du Génie rural de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 2. — M. Doudou Socé Diop conservera une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment le traitement mensuel afférent à l'indice 1725 qu'il détenait antérieurement.

Art. 3. — M. Diop est radié du corps des techniciens supérieurs du Génie rural, à compter du 30 septembre 1982.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-972 en date du 8 septembre 1983 :

Article premier. — M. Mouhamadou Gorgui Kambie, Mle de solde 379620-A, ingénieur des Travaux publics stagiaire, depuis le 5 mars 1981, en service à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, est titularisé dans son corps au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 5 mars 1982 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Kambie, ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 5 mars 1982 (A.C. 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 5 mars 1983 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-975 en date du 10 septembre 1983.

Article premier. — M. Abdoulaye Kamara, Mle de solde 360356-G, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Contrôle financier, est placé en position de détachement de longue durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1983, auprès de la SONATRA.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Kamara sera astreint au versement des 10 % de la retenue pour pension à la Caisse nationale de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de M. Abdoulaye Kamara seront à la charge de la SONATRA.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1149 en date du 5 novembre 1983 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil principal, est nommé Directeur de la Fonction publique, en remplacement de M. Boubacar Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTES INTERMINISTÉRIELS fixant les salaires minima hiérarchisés et par catégorie professionnelle concernant certains travailleurs.

Par arrêté interministériel n° 15556 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 18 novembre 1983 :

Article premier. — Les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison sont fixés à compter du 1^{er} avril 1983 ainsi qu'il suit :

Catégories	Salaire minimum horaire	Taux minimum mensuel
Première	174,84	30.307
Deuxième	178,11	30.872
Troisième	197,14	34.172
Quatrième	204,94	35.523
Cinquième	208,17	36,084
Sixième	241,39	41.843
Septième	254,41	44.099

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° 2815 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. du 26 mars 1981.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté interministériel n° 15582 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 18 novembre 1983 :

Article premier. — Les salaires minima des travailleurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.S.M. du 13 avril 1957 fixant, à défaut de convention collective, les catégories professionnelles, les salaires minima correspondants et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées et reclassés dans les catégories professionnelles définies à l'article 2 du même article, sont fixés à compter du 1^{er} avril 1983 ainsi qu'il suit :

A. — OUVRIERS.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
Première	153,34	31.894
Deuxième	168,15	34.974
Troisième	181,22	35.418
Quatrième	200,22	41.645
Cinquième	228,58	47.545
Sixième	252,09	52.434
Septième	370,63	77.091

B. — CHAUFFEURS.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
A	207,76	43.698
B	220,17	45.796
C	237,92	49.486
D	238,05	49.515

C. — EMPLOYÉS.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
Première	177,35	36.889
Deuxième	190,25	39.572
Troisième	200,83	41.773
Quatrième	253,01	52.626
Cinquième	266,90	55.515
Sixième	335,27	69.737
Septième	379,33	78.901

D. — CADRES, AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
Première	303,83	63.197
Deuxième	359,45	74.766
Troisième	412,39	85.758
Quatrième	434,42	90.360
Cinquième	492,80	102.502
Sixième	589,35	122.585

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° 12880 du 27 octobre 1982 fixant les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilés.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 21 décembre 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près du village de Keur Ndiaye-Lô (banlieue de Rufisque), consistant en un

terrain rural, d'une implantation d'arbres fruitiers avec bâtiments servant à l'exploitation, d'une contenance de 8 ha. 71 a et 90 ca et borné au Nord, par les titres fonciers n°s 1024 et 1173; au Sud, par le titre foncier n° 2133; à l'est, par la route de Sangalkam; à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Raymonde de Souza, secrétaire de Direction, demeurant à la Sicap Dieuppeul I, villa n° 2183, Dakar, suivant réquisition du 12 juillet 1983, n° 9.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 15 octobre 1983, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 a et 32 ca, et borné : au Nord, par la route de Khor; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 1269; à l'Ouest, par la route du cimetière, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2500.

Le 17 octobre 1983, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 4 a et 50 ca, connu sous le nom de parcelle Sud, lot n° 77 et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 77; à l'Est, par le lot n° 69; au Sud, par le lot n° 78; demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2501.

Le 17 octobre 1983, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 2 a et 25 ca, et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 66; au Sud et à l'Ouest, par le surplus du lot n° 77, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 13 janvier 1983, n° 2502.

Le 18 octobre 1983, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 8 ares et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 30; à l'Est, par le lot n° 31; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2503.

Le 18 octobre 1983, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 a et 36 ca et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 135; à l'Est, par le lot n° 136; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par un passage qui le sépare du lot n° 134, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2504.

Le 22 novembre 1983, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoum (Département de Podor), consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance de 94 a et 44 ca et borné : au Nord, par la route Saint-Louis-Matam; à l'Est, par le titre foncier n° 221 de Podor et un terrain dépendant du domaine national; au Sud et à l'Ouest, par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2512.

Le 23 novembre 1983, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danthiady (Département de Matam), consistant en un terrain portant une construction en dur, d'une contenance de 9 a et 1 ca et borné de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2513.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
I. SANGARE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 décembre 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kahone, Département de Gossas, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 2 ha, 44 a et 12 ca, connu sous le nom de l'Hôtel touristique de Kahone et borné : au Nord, par le domaine national et le titre foncier n° 2767/S.S.; au Sud, par le fleuve Saloum; à l'Est, par une rue non dénommée et à l'Ouest, par le domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, suivant réquisition du 10 juin 1983, n° 40.

Le 22 décembre 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fatick, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 55 a et 41 ca, connu sous le nom de l'Hôtel MINDISS et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4085-S.S.; au Nord-Est, par la route nationale n° 1; au Sud-Est, par le domaine national et à l'Ouest, par la bretelle de Fatick, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, suivant réquisition du 10 juin 1983, n° 41.

Le 20 décembre 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kahone, Département de Gossas, consistant en un terrain, d'une contenance de 2 hectares, connu sous le nom de SOTEXKA et borné : au Nord-Ouest, par la route Kaolack-Guinguinéo; au Sud-Ouest, par la SODEFITEX et aux autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, suivant réquisition du 14 juillet 1983, n° 42.

Le 21 décembre 1983, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, consistant en un terrain d'une contenance de 5 ha, 75 a et 75 ca et borné : au Nord du domaine national dont l'immatriculation a été demandée par Est, par la route nationale n° 1 et des autres côtés par des terrains le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, suivant réquisition du 14 juillet 1983, n° 43.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
F. SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 220 de Rufisque, appartenant à M. Matar Diop, demeurant à Rufisque.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1603 de Rufisque, appartenant au sieur Cheikh Mbow, coordonnier, demeurant à Rufisque. 2-2

Etude M^e Papa Ismaël Ka, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

AVIS DE PERTE

Avis est donné en la perte du certificat d'inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 18658-D.G. des communes de Dakar et Gorée, appartenant à l'Union Sénégalaise de Banque - U.S.B. - 17, boulevard Pinet Laprade, Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11924 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société sénégalaise de Promotion commerciale et industrielle (SOSEPROCI). 2-2

Etude de M^e Nicolas MBAYE, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16520 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ibrahima Diallo. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CLUB D'ENTRAIDE POUR LE PROGRES ET LA DIFFUSION DE LA RELIGION MUSULMANE ».

Objet :

- Construire des écoles islamiques, des mosquées et des grandes mosquées;
- Promouvoir et défendre la religion dans tout le pays.

Siège social : Local sis à Kébé Ansou chez El Hadji Kébé.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. El Hadji Kéba Kébé, *Président*;
Ibrahima Niang, *1^{er} Vice-président*;
Lamine Gaye, *Secrétaire administratif*;
Ibrahima Kébé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3857 M.INT.-D.A.G.-A.T. en date du 4 mars 1982 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AMICALE DU FOUTA TORO ».

Objet :

- Regrouper en son sein tous les ressortissants du Fouta-Toro;
- Tisser entre les différents membres des liens de solidarité et d'entraide dans les domaines culturel et social.

Siège social : Quartier Mbode I, parcelle n° 406, Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M. El Hadj Demba Bocar Sy, *Président*;
M^{me} Diarra Diagne, *1^{re} Vice-présidente*;
M. Saïdou Sow, *Secrétaire général*;
M^{me} Mariétou Sarr, *1^{re} adjointe*;
MM. Samba Gondio Ane, *Secrétaire administratif*;
Abdoulaye Ndongo, *Trésorier général*;
Samba Sall, *1^{er} adjoint*;
Ibrahima Niang, *Secrétaire à l'organisation*.

Récépissé de déclaration d'association n° 4069 M.INT.-D.A.G.-A.T. en date du 10 octobre 1983 du Ministre de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4977 du *Journal officiel* en date du 28 novembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 19 décembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.